

CONCEPT DE PROTECTION POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 31 MAI 2021

1. Principe

Un plan de protection selon l'art. 4 de l'Ordonnance COVID 19 situation particulière (état au 1^{er} février 2021) doit être élaboré et mis en œuvre pour les manifestations autorisées ayant lieu dès le 22 juin 2020. Selon l'art. 6c de ladite Ordonnance, une assemblée législative communale est une manifestation autorisée qui peut accueillir un nombre illimité de personnes. Le plan de protection explique comment l'assemblée communale peut être tenue tout en respectant les mesures de protection.

En outre, à partir du 17 octobre 2020, le port général du masque est obligatoire dans le canton de Fribourg dans tous les espaces clos accessibles au public. La commune est responsable de la mise en œuvre et du respect du plan de protection.

Une personne doit être nommée en qualité de responsable du respect du plan de protection. Le Conseil communal de Bois-d'Amont a nommé Samuel Kolly comme responsable COVID.

2. Personnes malades

Les personnes qui présentent des symptômes doivent dans tous les cas rester à la maison. Il en va de même pour les personnes vivant avec une personne malade ou ayant eu un contact étroit avec une personne malade. Les recommandations de l'OFSP relatives à l'isolation et à la quarantaine, ainsi que les directives et les instructions des services cantonaux compétents s'appliquent ici.

3. Inscription à l'Assemblée communale

Afin de pouvoir s'organiser au mieux dans le respect des règles sanitaires actuelles, **une inscription est vivement recommandée pour participer à l'Assemblée communale**. Elle peut se faire par courrier postal (Place de l'Arche 1, 1732 Arconciel), par courrier électronique (commune@bois-damont.ch) ou par téléphone (026 564 23 33).

4. Concept d'information

Le matériel d'information de l'OFSP sera mis en place de manière évidente en tant que mesures d'information pour les personnes présentes sur les mesures de protection générale telles que l'hygiène des mains, la distanciation sociale ou l'hygiène relative à une toux ou un rhume.

5. Port du masque obligatoire

Selon l'Ordonnance sur le port du masque obligatoire visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19, le port du masque est obligatoire dans le canton de Fribourg à partir du 17 octobre 2020 dans tous les espaces clos accessibles au public. C'est pourquoi, tous/tes les participants/es sont tenus/es de porter un masque. **Les participants/es arriveront avec leur masque personnel** et le porteront avant d'entrer dans le bâtiment et jusqu'à sa sortie.

6. Contrôle à l'entrée

Les participants/es à l'Assemblée communale sont tenus/es d'arriver à temps, afin d'éviter des encombrements à l'entrée.

Un marquage au sol sera mis en place afin d'éviter tout agglutinement de personnes.

Du désinfectant se trouvera à l'entrée. La désinfection des mains est obligatoire avant d'entrer.

Les participants/es seront placés/es dans la salle par un employé de la commune.

7. Règles de distanciation

La distanciation sociale continue à s'appliquer : la « distance physique » de 1,50 m doit être respectée, même avec le port du masque obligatoire. Il y aura une distance suffisante entre les chaises de l'assemblée. Il est formellement interdit de déplacer sa chaise.

8. Mesures de traçage / saisie des coordonnées

Malgré le port du masque obligatoire, les coordonnées doivent être collectées. Toutes les chaises seront marquées avec un numéro visible. Une fiche d'enregistrement sera placée sur chaque chaise. Les participants/es sont priés/es de noter leur numéro de siège, respectivement de remplir la fiche d'enregistrement avec leurs coordonnées et numéro de siège. **Pour ce faire, chaque participant doit venir muni de son stylo personnel.** La fiche d'enregistrement doit être remise au personnel communal lors de la sortie de l'assemblée. L'administration communale assure un dépôt sécurisé des fiches d'enregistrement pour une durée de 14 jours ; ensuite lesdites fiches seront détruites.

La commune attire activement l'attention sur les mesures de traçage. S'il s'avère, qu'après l'assemblée communale, une personne atteinte par la Covid-19 était présente à l'assemblée, il est demandé d'en informer immédiatement l'administration communale, afin que le service du médecin cantonal puisse décider des mesures de quarantaine éventuelles.

9. Contrôle à la sortie

La sortie du local de l'assemblée communale se fera sous la direction du personnel communal. Tout agglutinement de personnes est interdit.

Pour cette raison, la commune ne peut pas offrir le verre de l'amitié comme à l'accoutumée.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Patrick Gendre
Syndic



Anne Caille
Secrétaire communale